> Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) : Disponibilité des sommes versées

## Section 5: Dispositions d'application

L. 3334-16 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 201

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

## Chapitre V: Transferts

L. 3335-1 LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)

En cas de modification survenue dans la situation juridique d'une entreprise ayant mis en place un plan d'épargne d'entreprise, notamment par fusion, cession, absorption ou scission, et lorsqu'elle rend impossible la poursuite de l'ancien plan d'épargne, les sommes qui y étaient affectées peuvent être transférées dans le plan d'épargne de la nouvelle entreprise, après information des représentants du personnel dans des conditions prévues par décret.

Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le nouveau plan.

service-public.fr

> Peut-on transférer les sommes d'un plan d'épargne salariale à un autre ? : Code du travail : articles L3335-1 à L3335-2

1.3335-2

ILegif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne mentionné aux articles *L. 3332-1*, *L. 3333-1* et *L. 3334-1* de son nouvel employeur. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan d'épargne mentionné aux articles *L. 3332-1* et *L. 3333-1* sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article *L. 3332-18*.

Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles *L. 3332-1* et *L. 3333-1* peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un autre plan d'épargne mentionné aux mêmes articles, comportant dans son règlement une durée de blocage d'une durée minimale équivalente à celle figurant dans le règlement du plan d'origine. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article *L. 3332-18*.

Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles *L. 3332-1, L. 3333-1* et *L. 3334-1* peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un plan d'épargne mentionné à l'article *L. 3334-1*.

Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article *L. 3332-10*. Elles ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article *L. 3332-11*, sauf si le transfert a lieu à l'expiration de leur délai d'indisponibilité ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles *L. 3332-1*, *L. 3333-1* vers un plan d'épargne mentionné à l'article *L. 3334-1*. Les sommes qui ont bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues

p.665 Code du travail